

## AUTORISATION D'EXPLORATION A CARACTERE SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 – 234 -

---

**Pétitionnaire** : Bruno FROMENTO - Association « regard sur l'aventure » - 125 rue d'Amsterdam – 84270 VEDENE

**Nature de la demande** : exploration scientifique dans le cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation** : vallée de Luz – commune de Gavarnie-Gèdre en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi** : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 mai 2021 par Monsieur Bruno FROMENTO - Association « regard sur l'aventure » - 125 rue d'Amsterdam – 84270 VEDENE

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Missions autorisés**

Monsieur Bruno FROMENTO de l'association « regard sur l'aventure » est autorisée à mettre en œuvre des explorations spéléologiques dans les milieux souterrains du système karstique de la grotte dit Devaux, situés en cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz.

La demande d'exploration scientifique concerne :

- La réalisation de prélèvements d'organisme biologique (entomofaune uniquement)
- La pose d'ancrages amovibles pour permettre l'exploration,

## **Article 2 – Campement**

L'association « regard sur l'aventure » est autorisée à installer de tentes (4 tentes de 2m x 2m) sous réserve du respect de l'intégration visuelle et paysagère du campement compte tenu des caractéristiques du site (couleur de tentes adaptées).

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur les tentes pendant toute la durée du bivouac.

## **Article 3 – Prise de vue**

L'association « regard sur l'aventure » est autorisée à tourner des images caméra à l'épaule sur le secteur concerné, afin de constituer une banque d'images dans le cadre des recherches scientifiques dans ce secteur.

Une autorisation de tournage par drone est également accordée par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées à Thierry AUBE, pilote du drone (certificat d'aptitude numéro 0205 – ULM - 388– numéro d'agrément UAS FR 159442).

## **Article 4 – Survol**

L'association « regard sur l'aventure » est autorisée à réaliser un survol par aéronef motorisé du cœur du Parc national. Le survol aura pour objet l'acheminement et la redescente du matériel nécessaire à la réalisation de la mission d'exploration.

## **Article 5 – Prescriptions générales et particulières pour la mission**

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel et toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité de l'opération.

### **5.1 – les prélèvements**

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abimer les glaces présentes dans les grottes : aucun coup de piolet ne devra être donné sur les glaces de la grotte et aucune broche installée sur celles-ci,
- Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le pétitionnaire et son équipe éviteront de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à stopper dès à présent toute communication sur le patrimoine contenu dans la grotte Devaux, en attendant qu'une solution pérenne et concertée soit mise œuvre pour assurer i) la sécurisation du site et ii) la conservation des patrimoines

qu'elle renferme, en lien avec les collectivités compétentes. La présente autorisation devant également être portée à la vue du public si besoin.

- Le pétitionnaire et son équipe entreront, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef du secteur concerné. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès),
- Le pétitionnaire et son équipe remettront, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Ce compte-rendu pourra, sur sa demande, rester confidentiel et démontrera l'intérêt de la présente dérogation. Il est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.
- Le pétitionnaire et son équipe participeront, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
- Le pétitionnaire et son équipe mentionneront dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire et son équipe mentionneront le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

## **5.2 – les équipements**

- Le pétitionnaire ne fera aucun aménagement permanent au sein des cavités prospectées.
- La présence éventuelle d'espèces cavernicoles devra être prise en compte afin de limiter au maximum les dérangements lors des explorations et de l'équipement des voies.
- Le pétitionnaire ne devra pas communiquer précisément sur la localisation du réseau équipé afin de ne pas susciter l'augmentation des visites de ces espaces préservés.

## **5.3 – les prises de vue**

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Le drone évoluera strictement dans les espaces mentionnés dans les plans de vol ci-dessous (cf. Carte).
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale,
- Le survol en rase motte ne sera réalisé qu'à minima,
- Le survol sera réalisé à une distance minimale de 30 mètres des falaises,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à

quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.

- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
- Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.

#### 5.4 – le campement

Seul un bivouac pourra être installé (de 19 h à 9 h du matin).

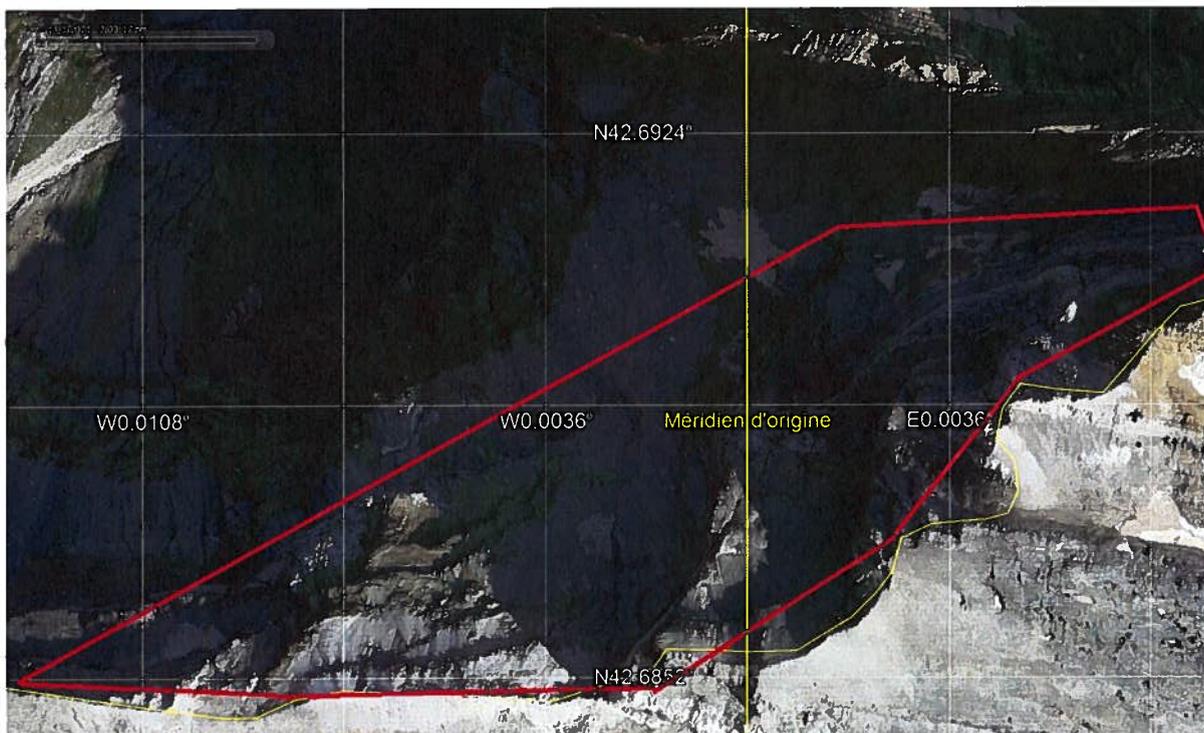
Il est interdit d'allumer un feu, seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux personnes campant. Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.

Les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités et seuls les produits de label « ecocert » et « écologique européen » seront utilisés.

Le choix de l'emplacement du campement se fera en concertation avec l'équipe du secteur de Luz Saint Sauveur.

#### 5.5 – le survol

L'autorisation de survol est accordée du lundi 15 août au vendredi 25 août 2021. Le secteur de vol autorisé au titre de l'usage du drone est entouré en rouge.



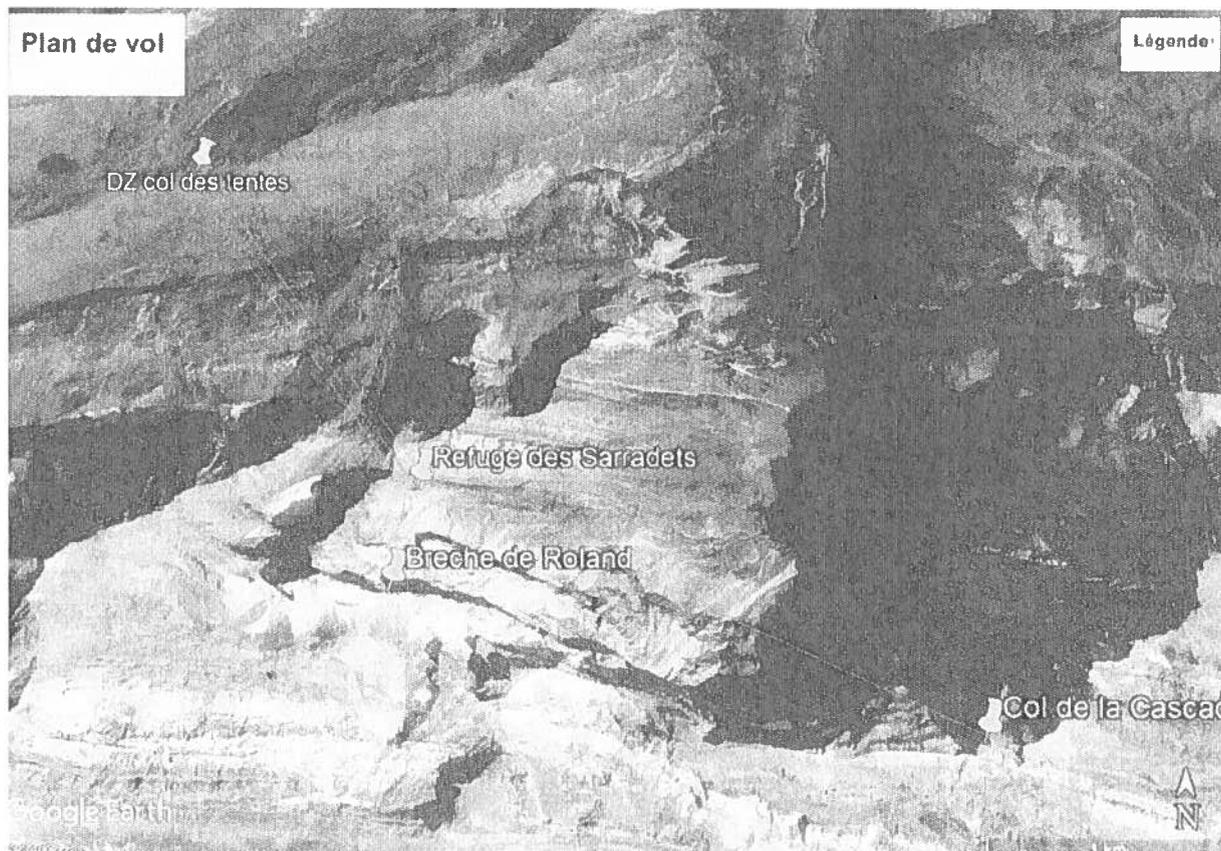
Ce survol sera réalisé entre la DZ du parking du Col des Tentes et le Col de la Cascade, à proximité du site choisi pour l'installation du camp de base (DZ définie en concertation avec le secteur).

Le plan de vol sera effectué en respectant les prescriptions suivantes :

- Atterrissage et décollage les plus verticaux possible ;
- Pas de vol en rase motte ;
- Pas de vol à proximité des crêtes et barres rocheuses (< 300m) ;
- Evitement des ZSM actives ;
- Vol le plus haut possible ;
- Vol dans l'axe des vallées ;

- Pas de survol à proximité des névés ;
- Le trajet suivra le tracé figuré dans la carte ci-dessous.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.



### **Article 6 – Période de la mission**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier. La mission interviendrait à partir de la date de l'autorisation jusqu'au 30 septembre 2021.

### **Article 7 - Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 8 - Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette exploration scientifique.

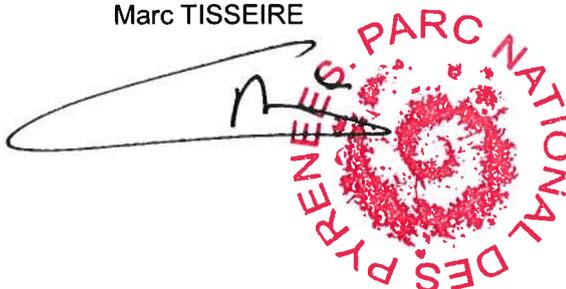
## Article 9 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 10 août 2021,

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Tisseire', is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around the perimeter and a central emblem.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*